

DOMAINE « SANTÉ PUBLIQUE, SANTÉ ANIMALE ET VÉGÉTALE »

SOUS-DOMAINE « SANTÉ - PRODUCTIONS VÉGÉTALES »

FICHE SANTÉ VÉGÉTAUX II

PAQUET HYGIÈNE RELATIF AUX PRODUCTIONS D'ORIGINE VÉGÉTALE

Quel est l'objectif ?

Le règlement cadre européen¹ relatif à la législation alimentaire prévoit des prescriptions générales en matière de :

- sécurité sanitaire des aliments : aucune denrée ne peut être mise sur le marché si elle est considérée comme dangereuse, ou présentant un risque ;
- traçabilité : les clients et les fournisseurs de chaque opérateur de la chaîne alimentaire, excepté les consommateurs finaux, doivent être identifiés ;
- responsabilité des exploitants : chaque exploitant est responsable de sa production et doit veiller au respect de la réglementation en vigueur.

Ce règlement concerne tous les opérateurs de la chaîne alimentaire (fabricants d'aliments pour animaux, agriculteurs, artisans, industries agroalimentaires, distributeurs, etc.) et intègre donc la production agricole (dite production primaire) dans le dispositif d'ensemble.

Trois règlements, communément appelés « Paquet hygiène », complètent ce dispositif et précisent les règles applicables à l'ensemble des denrées alimentaires², aux denrées alimentaires d'origine animale³ et à l'alimentation animale⁴.

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité⁵, qui exercent une activité de productions « primaires » végétales destinées à la consommation humaine ou animale⁶ transformées ou non (céréales, maraîchage, vergers, vignes prairies pâturées, cultures fourragères), sont concernés.

Que vérifie-t-on ?

Les principales exigences à respecter au titre de la conditionnalité portent sur :

- la tenue d'un registre phytopharmaceutique, pour la partie relative aux intrants, pour la production végétale destinée à la consommation humaine ou animale ;
- le respect des exigences en matière de stockage des produits phytopharmaceutiques (PPP) ;

- les bonnes pratiques d'hygiène notamment le respect des limites maximales de résidus de pesticides.

Point de contrôle 1. Existence d'un registre phytopharmaceutique pour la production végétale destinée à la consommation humaine ou animale

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité, qui exercent une activité de productions « primaires » végétales destinées à une consommation humaine ou animale (céréales, maraîchage, vergers, prairies pâturées, cultures fourragères...).

Que vérifie-t-on ?

Il est vérifié :

- l'enregistrement de tout développement d'organismes susceptibles d'affecter la sûreté des produits d'origine végétale ayant une incidence sur la santé humaine ou animale (nom et date du premier constat de présence de l'organisme nuisible).
A titre d'exemples, sans exclusivité :

Organismes	Cultures concernées
Fusarioses	Maïs, orge, blé, avoine, Sorgho
Aspergillus	Maïs, sorgho, blé, oléagineux
Ergot du seigle	Céréales à pailles

Ce point implique, entre autres, que les exploitants n'utilisant pas de PPP, aient au minimum un registre se limitant aux observations des maladies cryptogamiques pouvant avoir une incidence sur la santé.

- l'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques (PPP), y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :
 - 1 - l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle traitée,
 - 2 - la culture produite sur cette parcelle (variété),
 - 3 - le nom commercial complet du produit utilisé,
 - 4 - la quantité et la dose de produit utilisé,
 - 5 - la date du traitement,
 - 6 - la (ou les) date(s) de récolte.

¹ Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire (JO L 31 du 1 2 2002, p. 1). Au titre de la conditionnalité, il est vérifié le respect des articles 14, 15, 17 paragraphe 1, 18, 19 et 20.

² Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène alimentaire.

³ Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.

⁴ Règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant les exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux.

⁵ Les aides soumises à la conditionnalité couvrent les paiements directs au titre du règlement (UE) n° 1307/2013 (paiement de base, paiement redistributif, paiement au titre du verdissement, paiement pour les jeunes agriculteurs, soutiens couplés facultatifs), les paiements au titre des articles 46 et 47 du règlement (UE) n° 1308/2013 (restructuration et reconversion des vignobles, vendange en vert) et les primes annuelles en vertu de l'article 21, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28 à 31, et des articles 33 et 34, du règlement (UE) n° 1305/2013 (aide au boisement et à la création de surfaces boisées, aide pour la mise en place de systèmes agroforestiers, mesures agroenvironnementales et climatiques, soutien à l'agriculture biologique, paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau, paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, paiements en faveur du bien-être des animaux, aides correspondant à des engagements forestiers, environnementaux et climatiques).

⁶ Que cette production soit livrée ou non à une entreprise privée ou à une coopérative.

Par ailleurs, ce registre doit aussi présenter les résultats de toute analyse d'échantillons prélevés sur des végétaux ou d'autres échantillons qui revêtent une importance pour la santé humaine (si de telles analyses ont été réalisées par l'exploitant pendant l'année civile en cours).

Dans le cas des surfaces pâturées, la date de remise en pâture après traitement de la surface doit aussi figurer sur le registre.

Dans le cadre des contrôles, les agents des services régionaux de l'alimentation sont habilités à vérifier le registre cité ci-dessus pour des années antérieures à l'année du contrôle. Mais seules les anomalies constatées imputables à l'année du contrôle peuvent donner lieu à un constat d'anomalie au titre de la conditionnalité.

La complétude du registre de l'année civile en cours sera vérifiée sur la base de l'analyse exhaustive des informations relatives aux traitements phytopharmaceutiques inscrites dans le registre pour trois parcelles de l'exploitation prises au hasard.

Conditions et délai de remise en conformité des anomalies prises en compte dans le cadre du système d'avertissement précoce

(rappel : aucune réduction n'est appliquée pour ces anomalies, sauf en cas de nouveau contrôle réalisé avant le 31 décembre de la deuxième année suivant l'année du contrôle initial établissant l'absence de réalisation d'une action corrective dans les délais prescrits)

Lorsque la non-conformité « Registre incomplet mais aucune information indispensable à la traçabilité des traitements n'est manquante » est constatée, les conditions de remise en conformité seront considérées remplies, dans le cadre d'une vérification lors d'un deuxième contrôle (non systématique) réalisé avant le 31 décembre de la deuxième année suivant l'année du contrôle initial, lorsque l'exploitant aura, dans un délai d'un mois maximum après le contrôle initial, complété le registre avec l'ensemble des informations devant obligatoirement y figurer et transmis au service de contrôle, une photocopie du document dûment rempli.

(NB : Les informations indispensables à la traçabilité des traitements sont :

- la parcelle ainsi que l'espèce et la variété cultivée
- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement
- les quantités et doses de produits utilisées
- la date de traitement.)

Point de contrôle 2. Stockage des produits phytopharmaceutiques

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité, qui utilisent des PPP⁷ visés à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime (R5132-66 du Code de la Santé Publique).

Que vérifie-t-on ?

Il est vérifié :

- la conformité du stockage des PPP dans un local spécifique ou une armoire aménagée, réservés aux PPP ;
- l'absence de stockage de PPP, utilisables ou pas, en dehors du local ou de l'armoire dédiés ;

- la conformité des conditions d'aération et de fermeture du local ou de l'armoire de stockage des PPP. Le local ou l'armoire doivent être correctement aérés ou ventilés. Le local ou l'armoire doivent être fermés à clé lorsque des produits de type T, T+, cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction y sont stockés.

Le stockage de biocides (désinfectants), d'engrais et de semences traitées dans le local ou l'armoire de stockage des PPP est toléré. En revanche, tout stockage à vocation alimentaire humaine ou animale est interdit.

Conditions et délai de remise en conformité des anomalies prises en compte dans le cadre du système d'avertissement précoce

(rappel : aucune réduction n'est appliquée pour ces anomalies, sauf en cas de nouveau contrôle réalisé avant le 31 décembre de la deuxième année suivant l'année du contrôle initial établissant l'absence de réalisation d'une action corrective dans les délais prescrits).

Lorsque la non-conformité « Local ou armoire non conforme aux prescriptions en vigueur en matière d'aération ou de fermeture à clé » est constatée, les conditions de remise en conformité seront considérées remplies, dans le cadre d'une vérification lors d'un deuxième contrôle (non systématique) réalisé avant le 31 décembre de la deuxième année suivant l'année du contrôle initial, lorsque l'exploitant aura, dans un délai d'un mois maximum après le contrôle initial, transmis au service de contrôle, tous documents probants : par exemple, une copie des factures des travaux entrepris, des documents photographiques probants...

Point de contrôle 3. Respect des bonnes pratiques d'hygiène

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité, qui exercent une activité de productions « primaires » végétales destinées à la consommation humaine ou animale quelle qu'elle soit (céréales, maraîchage, vergers, prairies pâturées, cultures fourragères...) et qui utilisent des PPP visés à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

Que vérifie-t-on ?

Il est contrôlé le respect des limites maximales de résidus de pesticides.

En cas de dépassement, il est considéré qu'il y a non-conformité.

⁷ On entend par produits phytopharmaceutiques, les préparations contenant une ou plusieurs substances actives et les produits composés en tout ou partie d'organismes les produits, sous la forme dans laquelle ils sont livrés à l'utilisateur, composés de substances actives, phytoprotecteurs ou synergistes, ou en contenant, et destinés à l'un des usages suivants:

a) protéger les végétaux ou les produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou prévenir l'action de ceux-ci, sauf si ces produits sont censés être utilisés principalement pour des raisons d'hygiène plutôt que pour la protection des végétaux ou des produits végétaux;
b) exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, telles les substances, autres que les substances nutritives, exerçant une action sur leur croissance;
c) assurer la conservation des produits végétaux, pour autant que ces substances ou produits ne fassent pas l'objet de dispositions communautaires particulières concernant les agents conservateurs;
d) détruire les végétaux ou les parties de végétaux indésirables, à l'exception des algues à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux;
e) freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux, à l'exception des algues à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux.

GRILLE « SANTÉ – PRODUCTIONS VÉGÉTALES » - « PAQUET HYGIÈNE, PRODUITS D'ORIGINE VÉGÉTALE »

Points de contrôle	Anomalies	Système d'avertissement précoce		Réduction
		Applicable ?	Délai de remise en conformité	
Registre pour la production végétale destinée à la consommation humaine et animale	Absence ou incomplétude du registre : <ul style="list-style-type: none"> registre incomplet <i>NB : Les informations indispensables à la traçabilité des traitements sont :</i> <ul style="list-style-type: none"> la parcelle ainsi que l'espèce et la variété cultivée le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement les quantités et doses de produits utilisées la date de traitement. 	oui, si aucune information indispensable à la traçabilité des traitements n'est manquante	1 mois	1%
		non		3%
Stockage des produits phytopharmaceutiques	Absence de local ou d'armoire aménagée et réservé au stockage des produits phytopharmaceutiques.	non		3%
	Stockage de produits phytopharmaceutiques, utilisables ou pas, en dehors du local ou de l'armoire dédiés	non		3%
	Local ou armoire non conforme aux prescriptions en vigueur en matière d'aération ou de fermeture à clef.	oui	1 mois	1%
Bonnes pratiques d'hygiène	Non respect des limites maximales de résidus de pesticides.	non		5%